

PROCÈS VERBAL DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-MOULIERE

Séance du 25 novembre 2025

L'an DEUX MIL vingt-cinq, le 25 novembre, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Moulière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Pierrick GIRAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 novembre 2025

Présents : Mesdames et Messieurs, Pierrick GIRAUD Maire, Sylvie ROY 1^{er} Adjoint, Arnaud MONVOISIN 2^{ème} Adjoint, Arnaud PEUCH 3^{ème} Adjoint, Patrick BELOT 4^{ème} Adjoint, Marie-Christine GETREAU, Samuel MOREAU, David BRIAND, Caroline LANGLOIS, Stéphanie ROUX

Absent ou excusé : Jérôme ANDRÉ, Christelle MICHAUD, Johanna LESTREYRES,
Absent excusé ayant donné pouvoir : Chantal BEAUPOUX à Marie-Christine GETREAU
Secrétaire : Sylvie ROY

Assistait également à la séance : Sylvie ROBERT

Quorum à l'ouverture du Conseil : 14

ELUS : 14

PRESENTS : 10

VOTANTS : 11

ORDRE DU JOUR :

- Neutralisation des amortissements (retirée)
- Projet de convention territoriale
- Ouverture du quart des investissements
- Renouvellement CNP
- Convention de gestion voirie
- Convention vétérinaire chats errants
- Projection film « ma vie en eau douce » par la commission écologie environnement
- Changement du défibrillateur
- Consultation sur le projet de Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI)
- Mise à disposition de la salle des fêtes pour la période électorale

QUESTIONS DIVERSES

- OLD et PPRI
- Avancement des travaux du restaurant

➤ Vœux du Maire 16 janvier 2026

AR Préfecture

- Décision du Tribunal Administratif sur l'annulation de la délibération 22/44 du 20 septembre 2022
- SIVOS rapport du conseil du 24 novembre 2025
- Salon du bien-être de l'association SHAKTI
- Commande à la Menuisier du Village
- Solde du PPI

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 octobre 2025

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2021-1310 du 17 septembre 2021 portant réforme de la publicité des actes, le procès-verbal du Conseil Municipal est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire.

Le Conseil Municipal arrête le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 octobre 2025 :

Le Conseil vote le procès-verbal à l'unanimité des voix.

Ordre du jour :

1) Projet de convention territoriale

La première Convention Territoriale Globale (CTG) pour le territoire de Grand Poitiers (2021-2025), forme de contractualisation généralisée entre la Caisse d'allocations familiales (Caf) et les collectivités, arrive à son terme fin 2025. Dans ce contexte, il est proposé à la Communauté urbaine de Grand Poitiers ainsi qu'à l'ensemble des communes et Syndicats intercommunaux à vocation scolaire (SIVOS) du territoire de signer une seconde CTG avec la Caf de la Vienne avant le 31 décembre 2025.

Elle vise à couvrir les années 2026 à 2030. Une prestation financière équivalente à celle apportée par les « bonus territoire CTG » est maintenue au global sous réserve de la signature de cette seconde CTG.

Une approche globale

La CTG s'inscrit dans une logique de territoire et services rendus aux familles au sein de leur bassin de vie. Elle constitue un cadre de référence pour l'intervention des différents acteurs sociaux et englobe l'ensemble des engagements de la Caf de la Vienne et des collectivités territoriales, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, communes, et regroupements le cas échéant, sur tous les champs de compétence de la branche famille mentionnées dans la CTG : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité et accès aux droits (logement, mobilité, animation de la vie sociale, handicap, vacances,...).

La CTG vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Démarche d'investissement social et territorial, elle favorise le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

Ses orientations, issues d'un travail d'évaluation et de concertation mené tout au long de l'année 2025 à partir des Comités locaux et d'une approche par bassin de vie, ont été établies à partir de constats partagés et tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

AR Préfecture

La CTG s'appuie sur une approche transversale de Grand Poitiers, articulée avec les autres outils stratégiques existants : Plan de Mobilité, Programme local d'habitat (PLH), Plan logement d'abord, Petites villes de demain, Contrat de ville, Contrat de ruralité, Schéma départemental des services aux familles (SDSF), Schéma départemental d'animation de la vie sociale, Schéma départemental d'accueil, d'habitat et d'insertion des gens du voyage, ...

Elle a pour objets :

- d'identifier les champs respectifs d'intervention du territoire de Grand Poitiers et de la Caf de la Vienne,
- de déterminer les objectifs communs au regard des besoins prioritaires du territoire et les engagements de chacun des partenaires pour y répondre,
- de définir les modalités de collaboration entre les territoires de Grand Poitiers et la Caf de la Vienne sur des axes et enjeux communs,
- de pérenniser et optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements.

Les enjeux financiers

La CTG est détachée d'une simple logique financière. Néanmoins, sa contractualisation est obligatoire pour garantir le maintien du niveau d'engagement financier antérieur (fonctions accueil et pilotage additionnées de la première CTG).

Les « bonus territoire CTG » sont reconduits au global à l'identique et néanmoins redéployés à la marge selon de nouveaux besoins.

De façon nouvelle enfin, des territoires prioritaires sont identifiés spécifiquement et pouvant bénéficier d'abondement de financements locaux de la Caf pour le déploiement d'actions. Ces territoires ont été identifiés localement à partir des indicateurs de vulnérabilité de la Caf, et confirmés au regard des quartiers prioritaires de politique de la ville, des Zones France Ruralités Revitalisation (ZFRR) +.

Les modalités de mise en œuvre

La Caf, qui propose un conventionnement à l'échelon communautaire, favorise au regard de l'évaluation de la première CTG de mieux cibler et restreindre les thématiques abordées avec une approche adossée aux Comités locaux à l'échelle de bassins de vie.

La seconde CTG Grand Poitiers couvre la période de 2026 à 2030.

Pour mener à bien cette démarche, les approches communautaires, communales et des deux SIVOS signataires sauvegardent les intérêts de toutes les collectivités sans les opposer.

Cette nouvelle contractualisation respecte les compétences formelles des collectivités et tient compte des différentes sensibilités et positions qui s'expriment sur ces sujets. Au regard de l'évaluation de la première CTG sa gouvernance (comité de pilotage, chargés et chargées de coopération, contribution aux comités locaux) évolue et vise à renforcer les liens avec les bassins de vie de Grand Poitiers dans leur diversité.

Après examen de ce dossier, il vous est proposé :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec la Caisse d'allocations familiales de la Vienne cette seconde convention territoriale globale et tout document à intervenir sur ce sujet,
- de prévoir la mise en place des crédits chaque année jusqu'au terme de la Convention soit le 31 décembre 2030,
- d'imputer les recettes à l'article 747818 du budget Principal.

Adopté à l'unanimité des voix

AR Prefecture

2) Ouverture du quart des investissements

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^e janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1612-1, relatif à la possibilité d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent (hors crédits pour opérations d'ordre et dettes – compte 1641) ;
 - le budget primitif 2025, augmenté des décisions modificatives, fixant les crédits d'investissement par chapitre ;
 - la nécessité d'assurer la continuité du service public et la poursuite des opérations déjà engagées avant le vote du budget 2026 ;
- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

Conformément à l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire est autorisé à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2026, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025 (BP + DM), hors opérations d'ordre et dettes (1641), soit :

Chapitre	Crédits ouverts 2025	Quart autorisé
204 – Subventions d'équipement versées	68 038 €	17 009 €
21 – Immobilisations corporelles	122 102 €	30 525 €
Total autorisé	190 140 €	47 534 €

Article 2 :

Ces crédits sont destinés à la poursuite des opérations déjà engagées et aux dépenses d'investissement nécessaires à la continuité du service communal.

Article 3 :

Les dépenses concernées seront régularisées lors du vote du budget primitif 2026.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vienne conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité des voix

3) Renouvellement CNP

Monsieur le Maire précise que le contrat d'assurance relatif à la protection sociale des agents affiliés à la CNRACL permet à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge. Il rappelle aux membres du Conseil municipal que la Commune est assurée auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance CNP pour répondre à ses obligations statutaires vis-à-vis de ses agents affiliés à l'IRCANTEC.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et prend fin le 31 décembre 2026.

Après délibération, les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité des votes :

- d'adopter les conditions générales du contrat CNP version 2026 pour les agents affiliés à l'IRCANTEC
- d'adopter les conditions particulières relatives aux conditions générales du contrat CNP version 2026 pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.
- d'autoriser le Maire à signer le contrat CNP Assurances

Adopté à l'unanimité des voix

4) Convention de gestion voirie

Vu la délibération du conseil municipal du 13 décembre 2017 autorisant la signature de la Convention de gestion voirie entre LA CHAPELLE-MOULIÈRE et Grand Poitiers Communauté Urbaine,

Vu la délibération n° 2020-0426 du conseil communautaire de Grand Poitiers du 4 décembre 2020, portant la reconduction d'une année de la convention de gestion Voirie pour l'entretien de premier niveau dans le bourg du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Considérant qu'à partir du 17 février 2017, Grand Poitiers est devenu compétent, sur l'ensemble de son territoire, en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie et de ses dépendances,

Considérant que pour assurer l'exercice efficace de la compétence voirie et compléter l'action des centres de ressources mis en place par Grand Poitiers sur son territoire, il convient de conventionner avec les communes qui ont conservé leurs ressources humaines afin de leur confier des prestations en matière de voirie. Les communes concernées par la convention de gestion sont :

- centre de ressources sud : Lusignan, Jazeneuil, Curzay-sur-Vonne, Sanxay, Celle l'Évescault, Saint-Sauvant, Béruges, Croutelle

- centre de ressources est : La Puye, Bonnes, La Chapelle-Moulière, Jardres, Tercé

Considérant que les communes qui ont conservé leurs ressources humaines assurent le premier niveau d'entretien en matière de voirie via la convention de gestion qui prévoit un versement de Grand Poitiers vers les communes à hauteur de 100 % des Ressources humaines par avenant n° 2

AP 27 Préfecture 2019.

La convention conclue le 1er janvier 2021, pour une durée de trois ans a pris fin le 31 décembre 2024. Il a été décidé de reconduire, par avenant n° 3, d'une année la durée de la convention de gestion jusqu'au 31 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DÉCIDE de prolonger la convention de gestion Voirie par avenant n° 4 pour une durée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2026

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 4 sur ce sujet

Adopté à l'unanimité des voix

5) Convention vétérinaire chats errants

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention de stérilisation des chats errants entre la commune et le cabinet vétérinaire de Bonneuil-Matours a été mise en place en 2025.

Il propose au conseil municipal son renouvellement pour l'année 2026.

La convention a pour but de maîtriser la population féline au sein de la commune.

A cette fin, des élus bénévoles pourront après reconnaissance d'un animal potentiellement errant déposer une cage trappe afin de le capturer. Avant toute intervention, l'animal sera soumis à un contrôle d'identité soit en relevant le tatouage soit en lisant la puce électronique.

Si l'un de ces deux modes d'identifications ne sont pas remplis, le chat pourra être confié au vétérinaire pour un contrôle de santé et une stérilisation.

La grille tarifaire est la suivante :

Actes	Montants
Des tests	30 € TTC
Des anesthésies	30 € TTC
Des euthanasies éventuelles	35 € TTC
Avec crémation	45 € TTC
Des stérilisations (anesthésie et marquage oreille inclus) soit :	
- Pour une femelle	90 € TTC
-Pour un mâle	40 € TTC
Hystérectomie (en cas de gestation ou d'anomalie physiologique)	20 € TTC
IDC	40.80 € TTC

Il est retenu que seules les femelles seront stérilisées puisque ce sont elles qui sont gestantes.

La première année ayant prouvé la nécessité d'une telle action, le conseil se prononce le renouvellement de cette convention pour la stérilisation de deux chattes soit un montant de 180 € qui seront inscrits au budget 2026.

Adopté à l'unanimité des voix

AR Prefecture

086-218600583-20251125-11_PV-AU
Reçu le 28/11/2025

6) Projection film « ma vie en eau douce » par la commission écologie environnement

La commission Écologie et Environnement, dont les membres sont : le référent Patrick Belot, ainsi que David Briand, Johanna Lescastreyres, Caroline Langlois et Stéphanie Roux, souhaite porter à la connaissance du Conseil Municipal que la projection du film intitulé « Ma vie en eau douce » est prévue le vendredi 5 décembre à la salle des fêtes.

Ce documentaire, réalisé en collaboration avec divers partenaires, aborde les thématiques des zones humides, de l'eau et de la biodiversité. La diffusion sera gratuite pour les enfants de l'école lors de l'après-midi. Une séance de projection sera également proposée en soirée, accessible à toutes les personnes intéressées.

Après en avoir discuté, la commission informe le Conseil Municipal de cette initiative, qui s'inscrit dans une démarche de sensibilisation et de promotion de la préservation des ressources en eau ainsi que des enjeux environnementaux liés à cette thématique.

Le coût de cette projection est de 200 euros. La commission sollicite l'engagement du Conseil Municipal pour en assurer le financement. En cas de refus, il sera possible de faire participer financièrement les spectateurs à leur entrée, selon leur volonté. Toutefois, la somme recueillie pourrait être inférieure au coût réel de l'événement.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance, approuve cette initiative et accepte la prise en charge du documentaire.

7) Changement du défibrillateur

Patrick BELOT explique au conseil que le défibrillateur qui se trouve actuellement à la salle des fêtes doit être changé car le fabricant ne fournit plus de composants. Il rapporte que l'entreprise Aquicardia qui nous a vendu ce défibrillateur de marque Heartsine, nous fait les remarques sur l'alerte de sécurité récemment émise. Ils nous confirment qu'ils constatent une dégradation progressive de la situation concernant cette marque.

En effet, il s'avère de plus en plus difficile de travailler avec Heartsine, notamment en raison de multiples notifications de sécurité en 2025 et de l'incapacité persistante du fabricant à produire des consommables depuis plusieurs mois. Par ailleurs, la distribution de leurs défibrillateurs est également compromise.

Ces difficultés ne sont pas inédites et témoignent d'un manque de transparence dans la communication du fabricant. Face à cette recrudescence de problèmes, il apparaît nécessaire d'étudier la possibilité de procéder au remplacement de l'équipement actuel.

L'entreprise Aquicardia nous recommande de considérer l'acquisition ou la location d'un nouveau défibrillateur, avec une orientation vers la marque **Mindray**, qui provient du secteur hospitalier.

Ce matériel présente notamment les avantages suivants :

- Fonctionnalités de base (guidage vocal et visuel, métronome)

AR • Précurseur mixtes (adultes/enfants)

- Volume ajustable selon l'environnement
- Adaptabilité aux connaissances du sauveteur
- Délivrance du premier choc sans délai
- Bilingue/trilingue

Ils proposent également deux modalités pour le remplacement, soit l'achat du matériel, avec une offre de maintenance associée, soit la location du matériel, intégrant la maintenance, le remplacement des consommables ainsi que la garantie de disponibilité.

Les avantages de la location pour une collectivité selon Aquicardia :

- Gestion budgétaire facilitée avec mensualités fixes
- Évitement d'un investissement initial important
- Conformité réglementaire toujours assurée
- Matériel toujours à jour, évolutif selon les recommandations
- Maintenance intégrée, sans contrainte technique pour la collectivité
- Remplacement automatique des consommables
- Flexibilité pour faire évoluer le parc
- Garantie de fonctionnement fiable et conforme
- Réduction des responsabilités techniques et administratives

Deux devis nous sont présentés, l'un pour l'achat avec la reprise de notre défibrillateur actuel pour un montant de 1 573.82 € TTC, le second à la location pour un montant de 56.90 € TTC mensuels.

La reprise du défibrillateur actuel est de 209.80 €.

Il apparaît que la location nous reviendrait à 682.80 € TTC annuellement, ce montant est constant sur la durée contrat et que les consommables seraient pris en charge dans ce montant.

A l'achat, viendraient se rajouter les consommables et les frais de maintenance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal votre à l'unanimité, l'option pour la location du nouveau défibrillateur.

Adopté à l'unanimité des voix

8) Consultation sur le projet de Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI)

Considérant :

- La loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023, qui impose l'identification des aléas incendie dans les "nouveaux territoires de feu" et la mise en place d'outils opérationnels relevant de la Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI) ;
- La révision des dispositifs de prévention des incendies de forêt dans le cadre de l'application de cette loi, et la nécessité d'adapter les mesures existantes au sein de la commune de La Chapelle-Moulière ;
- L'article R.133-8 du Code Forestier, qui impose la consultation des communes pour l'actualisation du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) ;

AR • La consultation, en date du 23 juillet 2025, des communes concernant

- l'actualisation du classement des massifs forestiers à risque ;
- La réception, par la commune, du courrier de consultation de Monsieur le Préfet de la Vienne et des éléments relatifs au Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI).

Considérant également :

- Le courrier de consultation de Monsieur le Préfet de la Vienne à l'attention des maires de la commune ;
- Les éléments transmis concernant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI), et notamment les propositions d'action relatives à la prévention des risques d'incendie au niveau local.

Le Conseil Municipal de LA CHAPELLE-MOULIÈRE, après en avoir délibéré :

- Valide le principe d'actualisation du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI), tel que présenté dans le courrier de consultation du Préfet de la Vienne et les éléments associés ;**
- Exprime son soutien à la mise en œuvre des outils opérationnels de la Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI), et encourage la mise en place de mesures de prévention adaptées sur le territoire communal ;**
- S'engage à organiser des actions de sensibilisation auprès de la population et des acteurs locaux, notamment sur les bonnes pratiques de prévention, les risques d'incendie et la nécessité de maintenir une vigilance collective ;**
- Propose de participer activement à l'évaluation et à l'adaptation du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI), afin de garantir sa mise en œuvre effective et pertinente au niveau local.**

La présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vienne ainsi qu'aux autorités compétentes pour les suites nécessaires.

9) Mise à disposition de la salle des fêtes pour la période électorale

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;
- Le Code électoral, et notamment ses articles L.52-1, L.52-8 et R.39 à R.41 relatifs à la propagande électorale, à l'égalité de traitement entre les candidats et à l'utilisation des locaux communaux ;
- La circulaire du ministère de l'Intérieur relative à l'organisation matérielle et à la neutralité des collectivités territoriales pendant la période électorale ;
- La délibération n°24_19 du 4 juin 2024 fixant les tarifs de location de la salle des fêtes communale ;

Considérant :

- Que la salle des fêtes a vocation à être louée, les loyers permettant le remboursement de l'emprunt contracté pour sa remise aux normes ;
- Que, de ce fait, les week-ends doivent être réservés aux locations payantes habituelles.

AR Préfecture

- Que la salle est utilisée en semaine par les associations communales et par l'école pour les activités sportives des enfants, ce qui limite les disponibilités ;
- Que, conformément au principe d'égalité de traitement entre les candidats prévu par le Code électoral, la commune doit garantir un accès équitable à la salle pour l'organisation des réunions publiques dans le cadre de la campagne électorale des élections municipales ;
- Qu'il y a lieu de fixer les modalités d'utilisation de cette salle par les différentes listes de candidats.
- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

Article 1 : La salle des fêtes communale pourra être mise gracieusement à disposition des listes de candidats aux élections municipales dans le cadre de la campagne électorale officielle, du 9 au 12 février 2026, et du 16 au 19 février 2026 correspondant aux vacances scolaires.

Article 2 : Chaque liste de candidats pourra bénéficier de **deux réunions publiques maximum** dans la salle des fêtes au cours de cette période.

Article 3 : Aucune mise à disposition de la salle ne sera possible les **week-ends**, ceux-ci étant réservés aux locations habituelles. En dehors des dates mentionnées à l'article 1, toute location sera soumise aux **tarifs en vigueur selon la délibération n°24_19 du 4 juin 2024**.

Article 4 : Une **caution de 500 €** sera exigée avant toute utilisation de la salle. Un **état des lieux d'entrée et de sortie** sera effectué. La salle devra être **rendue parfaitement propre** à l'issue de chaque réunion. En cas de manquement constaté, les frais de nettoyage seront déduits de la caution.

Article 5 : Le personnel municipal ne pourra en aucun cas être mis à disposition des listes pour l'organisation, l'installation ou la logistique des réunions électorales.

Article 6 : Une **parfaite égalité de traitement** sera garantie entre toutes les listes déclarées. Les dates et horaires de réservation seront attribués selon l'ordre chronologique de réception des demandes complètes en mairie reçues par écrit, sous réserve des disponibilités.

Article 7 : La présente délibération sera notifiée à chaque tête de liste de candidats dès la publication de la liste officielle par la préfecture. Elle sera affichée en mairie et transmise au représentant de l'Etat dans le département conformément à l'article L.2131-1 du CGCT.

Questions diverses :

➤ OLD et PPRI

OLD : Obligation légale de débroussaillement

Patrick BELOT présente les nouveaux arrêtés Préfectoraux dont le numéro 2025-DDT-432 du 18 septembre 2025 sur les obligations légales de débroussaillement.

- L'arrêté institue les **Obligations légales de débroussaillement (OLD)** dans le département de la Vienne. files.appli-intramuros.com+2Vienne+2
- Il s'inscrit dans le cadre réglementaire national — notamment l'article L. 131-10 du Code forestier — qui impose le débroussaillement pour prévenir les risques d'incendie dans les zones exposées. Légifrance+1
- **Qui est concerné / dans quelles zones**
- L'obligation s'applique aux terrains situés **dans un rayon de 200 m autour des massifs, forêts, landes ou zones classées à risque feux de forêt**. youneuil-sur-vienne.fr+2ville-biard.fr+2
- Elle concerne les constructions (maisons, bâtiments, cabanons, etc.), jardins, dépendances — bref les « biens à protéger » situés en bordure ou à proximité de ces massifs. vouille86.fr+2ville-biard.fr+2
- **Objectifs et rationalité**

L'objectif est de réduire le risque et l'impact des feux de forêt — en particulier en zones habitées — en :

- diminuant la densité de végétation combustible près des habitations ; youneuil-sur-vienne.fr+1
- créant des ruptures horizontales et verticales dans la végétation pour ralentir ou empêcher la propagation du feu ; youneuil-sur-vienne.fr
- facilitant l'accès des services de secours (pompiers) aux parcelles ; youneuil-sur-vienne.fr
- protégeant les personnes, les biens, le tissu forestier et le patrimoine. Vienne+1
- **Obligations pour les propriétaires / occupants**
- Les propriétaires ou occupants de biens situés dans les zones concernées doivent réaliser le débroussaillement selon les prescriptions de l'arrêté. files.appli-intramuros.com+1
- Depuis 2025, dans le cadre des ventes ou locations immobilières, les acquéreurs ou locataires doivent être informés de l'existence de l'OLD si le bien est concerné. Service Public+1
- **Portée territoriale & mise en œuvre locale**
- Certaines communes du département — notamment autour des massifs forestiers classés (ex. massifs « Moulière – Chitré » dans le cas de la commune de Vouneuil-sur-Vienne) — sont explicitement concernées. youneuil-sur-vienne.fr+1
- Les cartes des zones concernées sont jointes à l'arrêté (accessible via les mairies / préfecture). files.appli-intramuros.com+1

Ainsi que l'arrêté sur le PPRI – plan prévisionnel inondation par ruissèlement – numéro 2025/DDT/SPR/398 du 17 septembre 2025

- L'arrêté n° 2025/DDT/SPR/398 approuve la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Vienne médiane – section Chauvigny/La Chapelle-Moulière (PPRI « Vienne médiane »), dans sa portion concernée par les communes incluant notamment La Chapelle-Moulière, Bonnes et Chauvigny. Commune de La Chapelle-Moulière+2Vienne+2
- Le PPRI concerne le risque d'«inondation par débordement» du cours de la Vienne sur cette section. Vienne+2Vienne+2
- **Pourquoi : objectifs et portée**
- L'objectif du PPRI est de **maîtriser l'urbanisation** et l'occupation des sols en zones inondables afin de **réduire la vulnérabilité des constructions, des activités humaines et des populations** face au risque inondation. Ville de VIENNE+2data.gouv.fr+2

- Le PPRI établit un zonage réglementé avec des **prescriptions opposables** selon le niveau d'aléa — par exemple des « zones rouges » (interdiction de construire), des « zones soumises à prescriptions », ou des zones où toute modification d'usage impose des mesures adaptées. data.gouv.fr+2catalogue.sigena.fr+2
- Le PPRI s'impose à la commune, aux aménageurs, aux particuliers — tout projet de construction ou d'aménagement doit tenir compte de ce plan. Ville de VIENNE+2Vienne+2
-  **Ce qu'impose l'arrêté dans la commune / pour les habitants**
- Les parcelles et zones identifiées comme inondables selon la cartographie du PPRI sont soumises à des **restrictions d'usage du sol** : construction, aménagement, changement d'usage, extension, etc., peuvent être interdits ou subordonnés à des prescriptions techniques ou des conditions particulières (rehaussement, surélévation, travaux de prévention, etc.). data.gouv.fr+2Commune de La Chapelle-Moulière+2
- Tout projet d'urbanisme (lotissement, maison individuelle, extension, infrastructures) dans ces zones devra être examiné à l'aune du PPRI avant d'être autorisé.
- Les propriétaires et acquéreurs doivent être informés que leur bien se situe potentiellement en zone à risque — ce risque doit être mentionné dans les documents obligatoires (état des risques, servitudes, etc.). PLU & Cadastre+2Géorisques+2

-  **Intérêts principaux pour la commune / l'aménagement**

Adopter l'arrêté / prendre acte de l'approbation du PPRI, c'est :

- Renforcer la **sécurité des populations** en limitant l'exposition aux inondations — dommages aux biens, mise en danger des personnes.
- Intégrer le **risque inondation dans les documents d'urbanisme** (PLU / carte communale / POS selon le cas), afin d'encadrer tout aménagement futur.
- Garantir la conformité réglementaire face au cadre national/réglementaire de prévention des risques naturels.
- Fournir un cadre clair pour les élus, aménageurs, services techniques et citoyens, facilitant la **prévention, l'information, et la planification durable**

➤ **Avancement des travaux du restaurant**

Les travaux du restaurant progressent de manière satisfaisante. La façade est désormais achevée, ce qui améliore nettement l'accueil visuel du bâtiment. Les nids d'hirondelles ont été conservés et protégés conformément à la réglementation. Les vélux sont installés, la faïence est posée et les travaux de peinture sont quasiment terminés.

L'ouverture du restaurant connaîtra toutefois un léger retard. En effet, M. Schneider, initialement accompagné d'un associé, a décidé de reprendre seul le projet. Il doit ainsi finaliser l'ensemble des formations nécessaires afin de garantir une ouverture dans les meilleures conditions.

M. Schneider prévoit de travailler avec les producteurs locaux pour l'approvisionnement en viandes. Par ailleurs, la constitution de son équipe est quasiment finalisée, ce qui permettra une ouverture dès que l'ensemble des démarches administratives aura abouti

➤ **Vœux du Maire 16 janvier 2026**

Monsieur le Maire propose de faire la cérémonie des vœux du Maire le vendredi 16 janvier à 19 heures.

Les prochains conseils municipaux auront lieu (sous toute réserve) les mardis 20 janvier 2026 et 3

mars 2026.

➤ **Décision du Tribunal Administratif sur l'annulation de la délibération 22/44 du 20 septembre 2022**

Le 28 octobre 2025, le tribunal administratif a condamné la commune à verser 1 300 € à la SCP KPL Avocats, représentant l'association « La Parole aux Molériens », conformément aux articles 35 et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Cette décision annule également la délibération n° 22/44 du 20 septembre 2022. La vente concernée reste toutefois valide, mais cette dépense mobilise des fonds publics qui ne pourront pas être utilisés pour le fonctionnement local.

➤ **SIVOS rapport du conseil du 24 novembre 2025**

Lors du conseil du SIVOS, il a été décidé d'augmenter le tarif de la cantine de 20 centimes et d'ajuster le tarif de la garderie à l'arrondi supérieur.

Il a également été évoqué l'entretien des bâtiments. Il a été suggéré que, lors de la prochaine présidence, qui reviendra à La Chapelle-Moulière en 2026, une étude soit réalisée afin d'adapter un Plan Pluriannuel de Travaux (PPT) et d'évaluer la valeur des travaux à réaliser par commune. En 2028, le prêt contracté pour la construction de la classe de La Chapelle-Moulière arrivera à échéance. Il pourrait alors être utile de connaître les priorités en matière de travaux à effectuer dans les différents bâtiments.

Cet audit permettrait ainsi de planifier et de budgérer de manière anticipée l'entretien des bâtiments gérés par le SIVOS.

➤ **Salon du bien-être de l'association SHAKTI**

Arnaud PEUCH a fait savoir que le salon du bien-être a été une réussite, malgré une fréquentation relativement faible, avec 150 visiteurs recensés sur le week-end. Les exposants ont cependant jugé que l'organisation était excellente.

Il convient de noter que l'association accuserait un léger déficit pour ce salon, malgré les efforts employés pour une importante communication.

➤ **Commande à la Menuiserie du Village**

Afin de respecter les normes en vigueur pour les bâtiments destinés à recevoir du public, une mise aux normes a été réalisée pour le futur restaurant, notamment concernant l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. À cet effet, une tablette amovible à hauteur adaptée pour les personnes en fauteuil roulant sera installée sur le bar. La Menuiserie du Village a été sollicitée pour réaliser cette intervention.

Par ailleurs, l'entreprise DUVAUT prendra en charge la fabrication et la pose d'une tablette en zinc destinée à protéger le rebord de l'une des fenêtres.

➤ **Solde du PPI**

Suite aux travaux d'aménagement du Bourg et de Saint-Claud, Sylvie ROY informe le conseil municipal que le PPI 2026 n'a pas été impacté. Un solde de 2 144 € demeure sur le PPI 2025.

Cette situation s'explique par la participation du Département, qui, après plusieurs sollicitations, a

AR Préfecture

finalement contribué au financement de la bande de roulement pour un montant de 28 493,47 €.

Clôture de la séance à 23h06

Prochaine séance du Conseil Municipal 20 janvier 2026

SIGNATURES

Le Maire, Pierrick GIRAUD	Le secrétaire de séance, Sylvie ROY
 	